

DGGEOP-001

Directive ministérielle .REV3

Catégorie(s) :

- ✓ Travailleurs de la santé
- ✓ Vaccination
- ✓ Vaccination et immunisation
- ✓ Dépistage
- ✓ Milieux de vie
- ✓ Milieux de soins
- ✓ Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
- ✓ Résidences privées pour aînés (RPA)
- ✓ Ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)
- ✓ Personnes proches aidantes
- ✓ Centres hospitaliers
- ✓ Communauté religieuse

Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux

Remplace la directive DGGEOP-001.REV2 émise le 23 décembre 2021

Expéditeur :

Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie (DGGEOP)



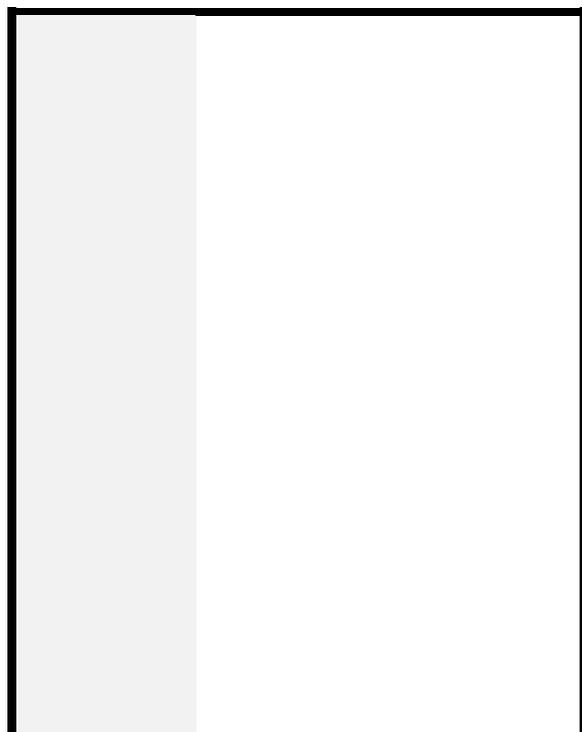
Destinataire :

Tous les CISSS et CIUSSS, établissements non fusionnés de la province et autres installations de santé et des services sociaux de la province:

- Présidents-directeurs généraux (PDG) et directeurs généraux (DG);
- Présidents-directeurs généraux adjoints (PDGA) et directeurs généraux adjoints (DGA);
- Directeurs des services professionnels (DSP);
- Directeurs des soins infirmiers (DSI);
- Directeurs des services multidisciplinaires (DSM);
- Directeurs des services en santé mentale et dépendance
- Directeurs des programmes en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme
- Directeurs Services sociaux généraux
- Directeurs du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées
- Directeurs qualité, évaluation, performance et éthique
- Directeurs des programmes jeunesse
- Exploitants des RPA
- Établissements de réadaptation privés conventionnés
- Responsables de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

Émission : 21-10-2021

Mise à jour : 24-03-2022



	<ul style="list-style-type: none">– Associations et organismes représentatifs de RI-RTF– Exploitants des CHSLD PC et PNC– Association des établissements privés conventionnés– Association des établissements de longue durée privés du Québec– Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)– Regroupement québécois des– OBNL d’habitation (RQOH)– Réseau de coopération des EESAD– Alliance des Maisons de soins palliatifs
--	--

Directive

Objet :	Application de l'arrêté 2022-021 du 11 mars 2022 qui abroge certaines dispositions du décret 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par les arrêtés ministériels numéro 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021 concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux ainsi que les modalités d'accès aux milieux visés pour toute autre personne.
Principe :	Considérant la nouvelle mesure qui implique la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux ainsi que les mesures applicables pour les autres personnes désirant accéder aux milieux visés.
Mesures à implanter :	✓ Informer les différents établissements et tous leurs partenaires qu'il est essentiel de se conformer aux règles définies par l'arrêté 2022-021 du 11 mars 2022 abrogeant certaines dispositions du décret 1276-2021, ainsi qu'aux ajustements apportés par les arrêtés ministériels 2021-070, 2021-072, 2021-080, 2021-081 et 2021-092.
Document annexé	✓ Annexe : Précisions supplémentaires sur les modalités de l'arrêté 2022-021 modifiant certaines dispositions du décret 1276-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 et des arrêtés ministériels 2021-070, 2021-072, 2021-080, 2021-081 et 2021-92 qui le modifient – 24 mars 2022

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie (DGGEOP) dggeop@msss.gouv.qc.ca
---	--

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre associé
Daniel Paré

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie

Directive

Le 24 septembre dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) publiait le décret numéro 1276-2021 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19. Ce décret implique la vaccination obligatoire des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux.

Le 13 octobre dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé le report de la vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux au 15 novembre 2021, afin de permettre d'assurer la continuité des services. Cette décision a été prise à la suite de l'analyse de la situation épidémiologique actuelle et des plans de contingence présentés.

Le 3 novembre dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé que les intervenants de la santé et des services sociaux qui ne sont toujours pas adéquatement vaccinés et non adéquatement protégés pourront demeurer en poste au-delà du 15 novembre, mais en respectant des conditions afin d'assurer la sécurité des usagers et de leurs collègues.

Le 11 mars dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux a signé l'arrêté 2022-021 abrogeant certaines dispositions du décret 1276-2021 et des arrêtés le modifiant.

Les décrets et les arrêtés les modifiant peuvent être consultés aux liens suivants :

[Décret 1276-2021](#), [Arrêté 2021-070](#), [Arrêté 2021-072](#), [Arrêté 2021-080](#), [Arrêté 2021-081](#), [Arrêté 2021-092](#) et [Arrêté 2022-021](#).

1. Vaccination obligatoire des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux

1.1. Personnes visées par la vaccination obligatoire

➤ Entendu par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » :

1° les personnes qui sont nouvellement embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;

2° les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :

- a) des élèves, des étudiants et des stagiaires;
- b) des bénévoles;
- c) des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence.

➤ Ces intervenants doivent répondre à l'un de ces critères suivants pour être considérés adéquatement protégés :

- 1) avoir reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD ou du vaccin à particules pseudo-virales de Medicago inc., avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses, et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;
- 2) avoir contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- 3) avoir reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

- 4) avoir reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus.
- 5) présenter une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 6) avoir participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19.

1.2. Milieux visés

- Les milieux visés sont :
 - a) une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
 - b) un CHSLD privé conventionné ou non conventionné;
 - c) une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
 - d) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;
 - e) tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilée à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux.

1.3 Modalités d'application

- Ces intervenants visés par la vaccination obligatoire sont tenus de transmettre une preuve qu'ils sont adéquatement protégés, selon le cas :
 - à l'établissement de santé et de services sociaux où ils souhaitent être embauchés ou commencer à exercer leur profession;
 - à l'exploitant ou responsable du milieu où ils exercent;
 - à leur établissement d'enseignement dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire.
- L'établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant/responsable des milieux sont tenus de vérifier que les intervenants visés par la vaccination obligatoire sont adéquatement protégés.
- Les intervenants visés par la vaccination obligatoire qui ne fournissent pas leur preuve ne peuvent intégrer ou réintégrer les milieux cités plus haut.
- Le responsable d'une ressource intermédiaire non visée par la LRR doit transmettre à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente particulière, une attestation indiquant que les intervenants de secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés le sont.
- Tout responsable d'une ressource intermédiaire non visée par la LRR qui ne transmet pas l'attestation prévue précédemment pourrait cesser d'être rétribué par l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente particulière et pourrait voir les usagers qui y sont pris en charge déplacés vers un autre milieu de vie.

2. Dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux

2.1. Personnes et milieux visés par le dépistage obligatoire

- Entendu par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents pour:
 1. un établissement de santé et de services sociaux;
 2. un CHSLD privé conventionné ou non conventionné;
 3. une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

4. une résidence privée pour aînés à l'exception de celles de neuf places et moins;
 5. une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
 6. une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;
 7. un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
 8. un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);
- De plus, les intervenants des organisations suivantes ayant des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux sont assujettis au dépistage obligatoire :
1. la Corporation d'Urgences-santé;
 2. les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
 3. Héma-Québec;
 4. l'Institut national de santé publique du Québec;
 5. le ministère des Transports, mais uniquement pour le Service aérien gouvernemental.

2.2 Modalités d'application

- Les intervenants visés par le dépistage obligatoire devront passer des tests de dépistage sauf :
1. s'ils ont reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD ou du vaccin à particules pseudo-virales de Medicago inc., avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours;
 2. s'ils ont contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
 3. s'ils ont reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;
 4. s'ils ont reçu une dose d'un vaccin mentionné au point 1 depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;
 5. s'ils présentent une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 6. s'ils ont participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
 7. s'ils ont contracté la COVID-19 depuis moins de 90 jours;
 8. s'ils ont reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.
- Les intervenants visés par le dépistage obligatoire sont tenus de fournir à l'exploitant du milieu ou au responsable de leur organisation la preuve, selon le cas :
- qu'ils ont reçu le ou les vaccins mentionnés dans les conditions 1, 2, 3 ou 8 de la section 2.2;
 - qu'ils répondent aux conditions 5, 6 ou 7 de la section 2.2.

- Les intervenants visés par le dépistage obligatoire qui refusent ou omettent de remplir les conditions suivantes, selon le cas, ne pourront être réaffectés ni être en télétravail et leur absence constitue une absence non autorisée sans perte d'ancienneté :
 - fournir la preuve qu'ils ont reçu le ou les vaccins mentionnés aux points 1, 2, 3 ou 8 de la section 2.2 ou qu'ils répondent aux conditions 5, 6 ou 7 de cette section;
 - passer un test de dépistage;
- fournir les résultats d'un test. Les intervenants de la santé et des services sociaux qui sont tenus de passer les tests de dépistage pourraient ne plus bénéficier des différentes primes et montants forfaitaires COVID et catégorie 1 octroyées.
- Les intervenants visés par la mesure de dépistage sont tenus d'être dépistés un minimum de trois fois par semaine, par un professionnel autorisé, et en fournir les résultats à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation. Pour les intervenants qui travaillent moins de trois jours par semaine, un nombre minimum de dépistages équivalent au nombre de jours de présence au travail sera exigé.
- Les tests de dépistage devront être effectués en dehors des heures de travail. Aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests n'est prévu pour les intervenants visés par le dépistage obligatoire.
- Le MSSS se réserve le droit de déterminer le type de test utilisé.
- À la demande du ministre, un établissement de santé et de services sociaux peut transmettre une liste d'intervenants de la santé et des services sociaux travaillant ou exerçant dans les installations qu'il maintient pour lesquels celui-ci souhaite vérifier que ces derniers sont adéquatement protégés.

3. Modalités générales pour toute personne qui n'est pas un intervenant de la santé et des services sociaux

- La personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service (CES) ou en provenance d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) est tenue de transmettre à l'exploitant ou responsable du milieu visé l'une des preuves suivantes :
 1. Elle a reçu le ou les vaccins mentionnés ci-haut (section 2.2);
 2. Elle présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 3. Elle a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
 4. Elle a contracté la COVID-19 depuis moins de 90 jours;
 5. Elle démontre un résultat négatif d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures.

Elle pourra également transmettre l'une des preuves précédentes, sur demande, à la personne à qui elle fournit les services dans les milieux visés.